



Police Municipale
FM

2025-n°014

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 MARS 2025

OBJET : Arrêté fixant les horaires de fermeture de l'épicerie « Ranjini exotique », située 1 Avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III contre l'alcoolisme et les articles L3332-15 et L3332-16,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°2024-026 du 10 septembre 2024 portant interdiction de rassemblement, d'attroupeement dans les quartiers des Noëls et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin,

VU l'arrêté municipal n°2025-013 du 18 mars 2025 portant interdiction de rassemblement, d'attroupeement dans les quartiers des Noëls et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin,

VU l'arrêté municipal n°2024-016 du 5 avril 2024 fixant les horaires de fermeture de l'épicerie « Ranjini Exotique », située 1 Avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency, pour la période du 10 avril au 15 septembre 2024,

VU l'arrêté municipal n°2024-027 du 10 septembre 2024 fixant les horaires de fermeture de l'épicerie « Ranjini Exotique », située 1 Avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency, pour la période du 16 septembre 2024 au 16 mars 2025,

CONSIDERANT que la Police municipale de la Ville de Soisy-sous-Montmorency a été sollicitée à de nombreuses reprises pour intervenir dans le quartier des Noëls, en raison des nuisances subies par les riverains dans la nuit, du fait d'attroupeements réguliers dans ce quartier ;

CONSIDERANT que ces nuisances sont les suivantes : regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités...

CONSIDERANT que l'ensemble de ces nuisances permet de caractériser un trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, a décidé de **interdire les rassemblements, attroupeements dans ce quartier entre 22h et 5h du matin, afin de lutter contre les nuisances (regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la**

Accusé de réception en préfecture

095 219605889-20250318-FM2025AR014-AU

Date de réception préfecture : 18/03/2025

voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités...) portant atteinte au bon ordre, à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillités publiques,

CONSIDERANT que la Police municipale est régulièrement sollicitée pour les mêmes nuisances au niveau de l'épicerie « Ranjini Exotique », sise 1 Avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency, du fait de son ouverture tardive la nuit, entraînant des regroupements de sa clientèle sur la voie publique et le dépôt de déchets sur les voies avoisinantes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, les mesures nécessaires et proportionnées afin de veiller à la tranquillité des riverains et au bon ordre sur l'espace public,

CONSIDERANT que l'avancement de l'heure de fermeture de cette épicerie constitue une mesure justifiée et proportionnée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de cet établissement à une heure tardive de la nuit,

CONSIDERANT qu'une fermeture de l'établissement entre 22h et 5h du matin n'est, en outre, pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce commerce ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle de l'exploitant,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, deux nouveaux arrêtés ont été pris, afin d'encadrer les horaires d'ouverture et de fermeture de l'épicerie « Ranjini Exotique », pour les périodes du 10 avril au 15 septembre 2024, puis du 16 septembre 2024 au 16 mars 2025, mais que les nuisances étant toujours signalées, il convient de poursuivre cette mesure,

A R R E T E

Article 1 : Afin de lutter contre les nuisances signalées et constatées par la Police municipale aux abords de ce commerce (regroupement de plusieurs personnes ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets...), les horaires d'ouverture et de fermeture de l'épicerie « Ranjini exotique », sise 1 Avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency, sont instaurés de la façon suivante :

- Ouverture à partir de 5h00
- Fermeture dès 22h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera du 18 mars 2025 au 18 septembre 2025.

Article 3 : Conformément à l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 4 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Enghien-Deuil
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,



Christian THEVENOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 18 MARS 2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 18 MARS 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

18 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250318-PM2025AR014-AU
Date de réception préfecture : 18/03/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.